

Envoyé en préfecture le 06/03/2025 Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID: 063-216302737-20250220-2025_11-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle Marie-Claude MARC, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 14 février 2025

Nombre de Conseillers :

PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

- En exercice : 19 - Présents : 14

Représentés: 0

Votants: 14Absents: 5

<u>Présents</u>: Jean-Pierre BUCHE; Bernard LEON; Colette HENRION; Raphaël AMENTA; Solange MOSNIER; Kevin GAUTREAU; Virgilio DA SILVA; Catherine GRENOUILLOUX; Marie-Angèle RAMOS; Didier GOURMELEN; Fanny OLLIER; Alain DEGRENON; Christelle PACHECO; Michel CREPEL.

Absents: Virginie VINATIER; Louis VIVIER; Céline LAMY; Fanny BLANC; Stéphane BELLUN.

Procurations:

Colette HENRION a été nommée secrétaire de séance.

2025/11

OBJET: CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la possibilité de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs sur le fondement de l'article L 332-23 2 ;

Considérant le surplus d'activité saisonnier suivant : gestion des déchets verts de la commune ;

ARTICLE 1:

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois de la collectivité.

ARTICLE 2:

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial correspondant à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi est créé dans les conditions suivantes :

- pour une durée de 8 semaines à compter du 12 avril 2025
- à temps non complet (3/35ème)
- rémunération sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commencant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID: 063-216302737-20250220-2025_11-DE

Le Conseil Municipal,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide à compter du 12 avril 2025, de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme

Jean-Pierre BUCHE

Le Maire

La secrétaire de séance

Colette HENRION

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes

date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,

date de sa publication et/ou de sa notification, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.